RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT RHÔNE

ARRONDISSEMENT VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

CANTON TARARE

Date de convocation: 12/05/2023

COMMUNE DE SAINT CLÉMENT-SOUS-VALSONNE

Compte-rendu du conseil municipal du 25 Juillet 2023

L'an deux mil dix-vingt-trois le 25 Juillet à 20 heures
le Conseil Municipal de la commune de St Clément-sous-Valsonne, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Mme Sylvie MARTINEZ, Maire

Etaient présents : ANDRE Laurent, BAYBRIDAY Denis, CHAMBOST Myriam, DALIGAND Christian, DE SAINT JEAN Céline GILARDON Philippe, JANCENELLE Aurélie, LAFAY Fabien, MACIOCIA Catherine, MARTINEZ Sylvie Maire, POLICARD Pierre RIVIERE Pascaline, ROCHE Jérémy, SONNERY Patrick
Excusés ayant donné pouvoir : BAYET Elie,
Excusés : CHAMBOST Myriam, JANCENELLE Aurélie

Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	12
Votants :	13
Pouvoir :	1

1. Election du secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'administration communale, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
M DALIGAND ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions

2. Présentation des autorisations d'Urbanisme

3. Vote et délibération Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision simplifiée du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et L.153-32, L.153-33 et L.153-34 ;
Vu la délibération du 26 Juin 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Clément s/ Valsonne
Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n° 21LY01685 en date du 7 juillet 2022.
Vu la délibération du conseil municipal du 25 octobre 2022 prescrivant une procédure de révision allégée du PLU
Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 17 avril 2023
Vu l'avis conforme de la MRAE n°2023-ARA-AC-3077, indiquant que la procédure de révision allégée n°1 du PLU ne requiert par la réalisation d'une évaluation environnementale
Vu les articles R. 104-33, R. 104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme

****

Objet : Révision allégée n°1 du PLU : Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale

Madame le Maire rappelle qu'une procédure de révision allégée n°1 du PLU a été prescrite en octobre 2022 suite à un recours en justice exercé par un tiers et conformément à la décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 7 Juillet 2022.
L'objet de cette révision allégée n°1 est de reclasser en zone UC la parcelle E n°700, actuellement classée en zone A.

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.
Ce dossier démontre de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, puisqu'il se conclue par l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par avis conforme n°2023-ARA-AC-3077, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé :

- ☞ **DÉCIDE DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU.**
- ☞ **RAPPELLE QUE, CONFORMEMENT AUX ARTICLES R153-20 ET R153-21° DU CODE DE L'URBANISME, CETTE DELIBERATION FERA L'OBJET D'UN AFFICHAGE PENDANT 1 MOIS EN MAIRIE.**

- Accord à l'unanimité

4. Vote et délibération l'adhésion auprès du centre de gestion pour le référent déontologue de l'élu local

Madame le maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.
Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :
1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.
Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par *le conseil municipal).*
Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.
Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.
Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.
A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).
La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.
Choix à effectuer :
Si la collectivité est affiliée : La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.
La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la fonction publique
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520
Vu la délibération portant adhésion à la convention unique du cdg69
Le Conseil *municipal / communautaire / syndical*, après avoir entendu l'exposé de Mme le *Maire* et en avoir délibéré,

Décide

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élu locaux de Saint Clément s/Valsonne*)*.
ARTICLE 2 : confie au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.
ARTICLE 3 : *(pour les collectivités affilées)* dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69
ARTICLE 4 : Approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Mme Le Maire à la signer avec le cdg69.

- Accord à l'unanimité

5. Vote et délibération concernant la révision de tarifs du prestataire de cantine

Mme MARTINEZ informe le conseil municipal que le prestataire de cantine nous applique une hausse contractuelle de 11.3% sur le prix du repas de cantine et nous en a avisé par courrier début juillet.
Il s'agit pour le conseil municipal de se positionner sur le choix de répercuter ou non cette hausse dès la rentrée de septembre.
Considérant les délais trop courts et la période estivale il est impossible de mettre en concurrence cette prestation.
Après débats le conseil municipal décide de reporter la décision en décembre et accepte que la commune supporte cette hausse jusqu'à la fin de l'année civile.
Un courrier sera adressé aux parents afin de les avertir de cette augmentation et de l'effort communal.
La commune mettra tout en œuvre pour mettre en concurrence cette prestation pour trouver un juste cout.

- Accord à l'unanimité

6. Vote et délibération passage de la norme comptable M14 à M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections - et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel - fixée lors de l'adoption du budget primitif).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint Clément s/ Valsonne, son budget principal et ses (0) budgets annexes.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants peuvent opter pour la nomenclature des comptes abrégée.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique également de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Ainsi, l'amortissement de la subvention versée commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire, mais par souci de simplification, il est possible de commencer l'amortissement dès le versement de la subvention.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les subventions versées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- l'accord de principe du comptable public en date du

CONSIDERANT que :

- la collectivité souhaite adopter la nomenclature **M57 abrégée** à compter du 1er janvier 2024 ;

- que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune ;

- que les subventions d'équipement versées seront amorties dès leur versement.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint Clément s/ Valsonne;

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Accord à l'unanimité

7. Vote et délibération Subvention équilibre de la micro crèche

Considérant le contrat enfance jeunesse signé avec la CAF ;
Attendu le choix de la municipalité pour le mode de fonctionnement en PSU
Considérant l'aspect social de ce choix permettant l'accessibilité de ce service au plus grand nombre.
Madame le Maire propose au conseil municipal de verser la subvention d'équilibre pour la micro crèche d'un montant de **10 704.50€** et précise que ces crédits sont inscrits au budget.
Cette subvention d'équilibre sera versée à l'association SLEA gestionnaire de la structure.
Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DÉCIDE** du versement de la subvention d'équilibre
- **DIT** que cette dépense est inscrite au budget

- Accord à l'unanimité

8. Vote et délibération du devis travaux R+3 Mairie Peinture et plâtrerie

M DALIGAND présente le devis de la société VILLECOURT concernant les travaux au R+3 de la mairie pour un montant de 41 946.22 € TTC.

- Accord à l'unanimité

M DALIGAND Fait également un point concernant les travaux réalisés, la démolition du R3 est terminée les toilettes des boules sont en cours de réhabilitation.

9. Point Ecole Communication

Mme MACIOCIA informe les conseillers du départ pour formation de la directrice de l'école.
Mme MACIOCIA rappelle à la commission bâtiments les travaux qui sont à effectuer dans les locaux de l'école.
Mme MACIOCIA fait également un point concernant le projet de panneau d'information lumineux avec une alimentation solaire.
Un rendez-vous sur place est pris en septembre pour choisir la meilleure implantation. Le projet finalisé et chiffré sera mis au vote lors d'un prochain conseil.

10. Questions diverses

1. M POLICARD informe le conseil que des bruits de musique dérangent les riverains dans le haut du village.

Madame le Maire lève la séance à 22h